

TAXE SUR LA DELIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS.

Article 1er

Il est établi, au profit de la Ville, dès l'approbation de la présente décision et pour une période indéterminée, une taxes sur la délivrance, par l'Administration communale, de documents administratifs.

La taxe est due par la personne à laquelle le document est délivré, sur demande ou d'office.

Article 2

Le montant de la taxe est fixé comme suit :

a) Cartes d'identité et titres de séjour :

- 2,00 € pour la délivrance de toute carte d'identité ou pour tout duplicata demandé.
- Le même taux est applicable, dans les mêmes conditions, à la délivrance, au renouvellement, à la prorogation ou au remplacement de tout titre de séjour d'un étranger (A.R. du 8 octobre 1981). Toutefois, lorsqu'il s'agit de la prorogation d'une autorisation de séjour précaire pour une durée inférieure à un an, la taxe n'est due par la personne concernée qu'une fois l'an, quelque soit le nombre de prorogations autorisées au cours de la même année par l'office des étrangers.

b) Pièces d'identité pour enfants de moins de 12 ans :

- Gratuit lors de la délivrance de la première pièce
- 0,50 € pour le renouvellement d'une pièce d'identité accompagnée d'une pochette en matière plastique.
- 1,00 € pour une pièce d'identité avec photo.

c) Autres documents ou certificats de toute nature, extraits, copies, visas pour copie conforme, autorisations, etc... :

- 7,00 € par exemplaire.

d) Légalisation de signatures : 2,00 €

e) Passeports :

- 7,50 € pour tout nouveau passeport;
- 15,00 € lorsque la procédure d'urgence est réclamée ;
- la gratuité est accordée pour la délivrance d'un passeport aux mineurs (de 0 à 18 ans).

Article 3

La taxe est perçue au moment de la délivrance du document.

Le paiement de la taxe est constaté par l'apposition sur le document délivré d'un timbre adhésif indiquant le montant perçu.

Article 4

Sont exonérés de la taxe :

- a) les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité,
- b) les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante, soit :
 - une attestation établie par le CPAS, confirmant que l'intéressé bénéficiait du revenu d'intégration, au 1er janvier de l'exercice d'imposition;
 - une attestation de l'Office des Pensions certifiant que l'intéressé bénéficiait du statut GRAPA au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition;
 - l'original de l'avertissement-extrait de rôle reçu l'année précédente de l'Administration des Contributions ou, à défaut, une attestation établie par cette même Administration;
 - une attestation BIM (VIPO) fournie par la Mutuelle.
- c) les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques,
- d) les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune,
- e) les documents ou renseignements communiqués par la police communale aux sociétés d'assurances et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique,
- f) les documents exigés en matière de recherche d'emploi ou de présentation d'examens
- g) les documents exigés en matière scolaire ou de crèche,
- h) les documents exigés en matière d'allocations sociales ou de CPAS,
- i) les documents exigés en matière de logements sociaux.

Ces documents seront revêtus d'un sceau « Délivré en matière de » par le fonctionnaire délégué lors de la délivrance.

Article 4 bis

Est exonéré de la taxe toute personne qui sollicite une composition de ménage dans le but de solliciter une demande d'aide juridique.

Dans ce cas, un cachet sera apposé sur le document, précisant l'interdiction de l'utiliser en dehors de cette demande.

Article 5

La taxe n'est pas applicable à la délivrance de documents qui, en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou

d'un règlement de l'autorité, sont déjà soumis au paiement d'un droit au profit de la Ville. Exception est faite pour les droits revenant d'office aux communes, lors de délivrance de passeports, et qui sont prévus à l'Arrêté Royal du 5 septembre 2001 portant le tarif des taxes consulaires et des droits de chancellerie perçus à l'intérieur du royaume.

Article 6

Les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique, sont exonérés de la taxe.

Article 7

A défaut de paiement au comptant, la taxe est recouvrée par voie d'un rôle dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 8

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, qui agit en tant qu'autorité administrative.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à dater du paiement au comptant.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit. Elle doit être motivée ; elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

1. les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
2. l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

L'introduction d'une réclamation ne dispense cependant pas de l'obligation de payer la taxe.

Article 9

Les règles relatives au recouvrement, aux intérêts de retard et moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale et à la prescription en matière d'impôts d'Etat sur le revenu sont applicables à la présente taxe.

Article 10

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.